



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2023-2422 du 28 septembre 2023

**portant autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur le
territoire des communes de DELOUZE-ROSIÈRES et de DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT**

**Société du parc éolien de Delouze-Rosières
Parc éolien des Lavières**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 512-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 111-4-2 et L 161-4 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la défense ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 1er mars 2021 par la société du parc éolien de Delouze-Rosières, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021, jugeant le dossier recevable ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 10 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense nord en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 mai 2021 ;

VU les compléments apportés par la société du parc éolien de Delouze-Rosières en date du 4 avril 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-56 du 9 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 6 février 2023 au jeudi 9 mars 2023 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 mars 2023 transmis au pétitionnaire le 11 avril 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis favorables formulés par délibération des conseils municipaux des communes de Bonnet (15/03/2023), de Tréveray (03/02/2023) et de Montigny-lès-Vaucouleurs (24/03/2023) ;

VU les avis réputés favorables, en l'absence de délibération de leur conseil municipal, des autres communes consultées ;

VU le rapport du 21 juin 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2023 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages » ;

VU les observations sur le projet d'arrêté, présentées par le demandeur par courriel en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la présente demande, est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures, spécifiées dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères, comme en attestent les études écologiques menées, justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir les risques de collision, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et, ce, sur chaque éolienne du projet ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial, comme en attestent les études écologiques menées, justifie la mise en place de mesures de prévention contre les risques de collision, comme la mise en place d'un système de détection et de ralentissement automatique des machines du parc en cas de présence d'espèces ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soient mis en place un dispositif de suivi spécifique, mais également des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse.

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des transports ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société du parc éolien de Delouze-Rosières, dont le siège social est situé au 521 rue Georges Méliès à Montpellier (34000), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs de 150 m de hauteur maximale en bout de pale, avec une hauteur mât de 91,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude en bout de pale (en m NGF)	Commune	Section et parcelle cadastrale
	X	Y			
E1	832 867	2 402 046	515	DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT	ZK 15
E2	833 277	2 402 056	518	DELOUZE-ROSIÈRES	ZA 8
E3	833 687	2 402 033	523	DELOUZE-ROSIÈRES	ZA 8
E4	834 003	2 401 781	529	DELOUZE-ROSIÈRES	ZA 6
E5	834 306	2 401 507	530	DELOUZE-ROSIÈRES	ZA 29
PDL1	834 401	2 401 580	382 au sol	DELOUZE-ROSIÈRES	ZB 4
PDL2	834 409	2 401 575	382 au sol	DELOUZE-ROSIÈRES	ZB 4

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur, et notamment les diverses mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » contenue dans le dossier. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I. – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

II. – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **330 000 €**

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année

n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, sauf pour l'acheminement, le transport, la décharge des différents éléments constituant les aérogénérateurs, ainsi que pour le montage de ces aérogénérateurs, l'absence de vent étant la condition préalable à ce montage pour des raisons de sécurité.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant met en place un suivi écologique, préalablement au démarrage des travaux et pendant la phase de construction. Les habitats sensibles, les nids d'oiseaux et la flore protégée sont identifiés, délimités et protégés. Un carnet de suivi sera tenu à disposition du service d'inspection des installations classées pour la production de l'environnement.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de raccordement jusqu'au poste de livraison ne sont pas réalisés entre le 1er mars et le 31 août.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures de réduction

8.1.1 Mesures spécifiques à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés, empierrés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes et des rongeurs.

L'ensemble des éoliennes décrites à l'article 4 du présent arrêté sont bridées du 15 février au 31 octobre, du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, l'exploitant peut ne pas procéder à ce bridage s'il met en place un système de bridage dynamique, sur la même période, répondant aux dispositions de l'article 8.1.2.

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues ci-dessus, ou que ce système est inopérant, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du lever du soleil jusqu'à coucher du soleil. Ces conditions peuvent être adaptées suite aux conclusions des suivis écologiques réalisés, et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Les machines sont mises à l'arrêt pendant chaque phase de travaux agricoles (dont moisson, fenaison ou labours).

Cette mesure d'arrêt des éoliennes s'applique, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, le jour même des travaux agricoles et le jour suivant, pour les parcelles qui s'étendent jusqu'à 300 mètres autour des mâts de l'ensemble du parc éolien.

Une convention en ce sens est signée avec les agriculteurs exploitant les parcelles concernées.

8.1.2 Système de bridage dynamique

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système de bridage dynamique doit détecter au moins 95 % des oiseaux décrits au paragraphe suivant et permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

Les oiseaux devant être détectés par le système doivent à minima être ceux ciblés dans le dossier comme pouvant être victimes de collision avec les éoliennes, et a minima :

- les rapaces de taille supérieure ou égale à 75 cm correspondant à l'envergure d'un Faucon pèlerin (dont Buses, Bondrées, Milans, Busards)
- les espèces d'envergures conséquentes (dont Cigogne, Laridés, Ardéidés)

Pour atteindre cet objectif, le système détecte les oiseaux cibles puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne ; l'éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute. L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvelle détection d'un oiseau dans la zone à risque.

L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Celle-ci est au minimum de 500 mètres autour de chaque éolienne.

b) Validation du système de bridage dynamique

Pour valider le fonctionnement du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de son efficacité, sur la base d'un protocole adapté au projet, à la zone d'implantation et aux objectifs de performance attendus.

À l'issue des tests de validation, le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées son protocole, ainsi que les résultats des essais, démontrant que le système répond aux performances attendues décrites à l'alinéa a) précédent.

L'exploitant est autorisé à mettre en service son système de détection-asservissement sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées ou du préfet.

c) Suivi des performances

Les suivis environnementaux prévus à l'article 8.3 du présent arrêté évaluent les performances du bridage dynamique au regard de ses objectifs prévus à l'article a) ci-dessus. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impact avéré du parc sur l'avifaune à protéger, soit ponctuel, soit continu, identifié par les suivis environnementaux prévus à l'article 8.3, l'exploitant, au titre de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, décrit les événements, prend en compte ces derniers et adapte, si nécessaire, les modalités de fonctionnement du système de détection et en informe l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification apportée au système de détection de l'avifaune est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. L'inspection peut demander la réalisation d'un nouveau protocole de validation si nécessaire.

8.1.3 Mesures spécifiques aux chiroptères

Toutes les éoliennes du parc seront bridées en faveur des chiroptères :

Les paramètres de ce bridage sont :

- du 01/04 au 31/10,
- du crépuscule (- 1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (+ 1 h après le lever du soleil),
- lorsque la température est supérieure à 10 °C,
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s,
- en l'absence de précipitations (< 0,5 mm/h).

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

8.2 - Mesures d'accompagnement

Comme évoqué dans le dossier, l'exploitant procède à la plantation de plusieurs bosquets d'arbres à 1 km du projet et à l'implantation de prairies permanentes ? afin de renforcer les territoires de chasse des oiseaux et de renforcer les couloirs de migration proches du parc. L'exploitant veillera à l'entretien de ces aménagements.

8.3 - Mesures de suivi

Le suivi environnemental, prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place ce suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dès la mise en service de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu, adapté aux enjeux de l'avifaune et des chiroptères susceptibles d'être présents.

A minima, le suivi est renouvelé les années N+1 et N+2 suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les 10 ans d'exploitation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et/ou qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité de mesures correctives.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à la DREAL.

Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Prévention des nuisances sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

Les périodes de bridage retenues sont :

- Vents de secteur sud-ouest, période nocturne de 22 h à 5 h30
- Vents de secteur nord-est, période nocturne : 22 h à 6 h

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués, avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation, portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Une étude sonore sera réalisée dans la foulée afin de valider les effets des modifications apportées.

2) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et, à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

10.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit au format numérique à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée, présentée dans la forme fixée en annexe
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

10.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel en vigueur, des mesures de bridage seront mises en place.

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée pour valider le respect des valeurs limites réglementaires.

La ou les mesures acoustiques ainsi que, le cas échéant, les conditions de bridage, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du Code des transports

Article 15 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par courriel à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur, en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 16 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R 515-109 du Code de l'environnement.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex 5, dans les délais prévus à l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 20 : Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de Meurthe-et-Moselle/Meuse),
- le maire des communes de DELOUZE-ROSIÈRES et de DEMANGE-BAUDIGNÉCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

- Monsieur Patrick BILLAS, représentant la société du parc éolien de Delouze-Rosières

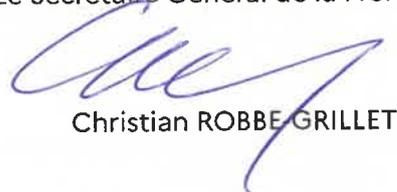
* à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE GRILLET

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et

CO2

- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie

 Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aéroports
- Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) :

Description succincte du

projet

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

État d'avancement

Autorisé
 Annulé

Cessation d'activité
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (code postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du
chantier

(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du Code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
 Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation
Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et
archéologique
Champ ciblé Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Le cas échéant,
commentaire sur
l'efficacité de la mesure

...../...../.....
Échéances/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)/...../.....
et types de suivi prévus/...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

